

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0027 du 12/03/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0027, relative à la réalisation d'un projet de création du troisième tronçon des téléphériques des glaciers de la Meije sur la commune de La Grave (05), déposée par SATG, reçue le 28/01/2020 et considérée complète le 05/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un nouveau tronçon de téléphérique sur les glaciers de la Meije, comprenant :

- la création d'un tronçon de téléphérique reliant le col des Ruillans au Dôme de la Lauze, d'une longueur de 1850 m, d'un dénivelé de 334 m et transportant, en phase d'exploitation, 400 passagers par heure ;
- la rénovation de la gare existante à 3200 m d'altitude, d'une emprise au sol de 2000 m², comprenant le réaménagement de l'espace de restauration et la création d'un espace culturel ;
- la création d'une nouvelle gare d'arrivée à 3600 m d'altitude, d'une emprise au sol de 900 m² ;
- la création d'un pylône à mi-chemin du parcours sur un éperon rocheux émergeant du glacier ;
- l'aménagement d'une piste de ski entre les deux gares ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de moderniser les installations existantes et de permettre au public d'accéder à la très haute montagne dans le cadre de pratiques sportives, scientifiques ou touristiques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de très haute montagne, en milieu glaciaire ;
- dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et de forts enjeux paysagers ;
- dans le périmètre du Parc National des Écrins ;
- à environ 650 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Les Écrins » ;

- à l'intérieur du site inscrit « La Meije » ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Massif de l'Oisans » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidences environnementales qui a permis de mettre en évidence des enjeux concernant notamment :

- la présence de deux habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- la présence potentielle de plusieurs espèces d'oiseaux protégées ;
- le paysage et les impacts visuels ;

Considérant la présence de forts enjeux paysagers, liés notamment aux impacts visuels que sont susceptibles d'engendrer la construction du pylône et de la gare d'arrivée, et que les visibilitées du projet méritent d'être précisément prises en considération et évaluées, notamment depuis :

- les sommets avoisinants, en particulier ceux situés en cœur du Parc National des Écrins ;
- le site classé « Plateau d'Emparis », défini par décret du 10/09/1991 ;

Considérant que les aménagements prévus nécessitent des déroctages et que, dans ce contexte, le projet est susceptible d'engendrer une déstabilisation des sols et une aggravation des risques de mouvements de terrain ;

Considérant la nécessité d'appréhender de manière globale les impacts potentiels du projet, avec :

- la prise en compte d'un périmètre d'étude adapté, au-delà de la seule emprise au sol des installations prévues ;
- une évaluation de la possible augmentation des flux de passagers que le projet est susceptible d'engendrer, compte tenu notamment de :
 - la localisation de la gare d'arrivée à proximité du domaine skiable « Les 2 Alpes » ;
 - l'accès facilité aux glaciers de la Meije que permettront les aménagements prévus ;
- l'analyse des incidences cumulatives liées aux activités des domaines skiables présents à proximité ;

Considérant l'absence d'informations précises relatives :

- au tracé de la piste de ski prévue entre les deux gares ;
- aux réaménagements prévus sur la gare intermédiaire ;
- aux dimensions du pylône créé ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune ;
- les incidences visuelles et paysagères ;
- les risques de mouvements de terrain ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création du troisième tronçon des téléphériques des glaciers de la Meije situé sur la commune de La Grave (05) doit comporter une

étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

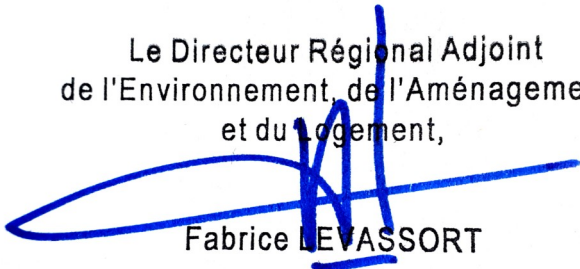
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SATG.

Fait à Marseille, le 12/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).